

Arrêté portant modification du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995;
sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs du Département de la justice, de la sécurité et des finances et du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005, est modifié comme suit:

Art. 32b nouveau, note marginale

*Congé en cas
d'hospitalisation
prolongée du
nouveau-né*

¹En cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né, au sens de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG), du 25 septembre 1952, l'autorité compétente accorde à la mère dès la fin de son congé maternité un congé payé d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, mais de 4 mois au maximum.

²Lorsqu'il s'agit d'un couple relevant du budget de l'Etat, le congé pourra être partagé avec le père pour autant que la mère y consente et que la part de son propre congé soit d'au moins 8 semaines.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 mai 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND